

CIRCULAIRE

CIR-18/2017

Document consultable dans Médi@m

Date :

17/10/2017

Domaine(s) :

gestion revenus de substitution

Nouveau	☒
Modificatif	☐
Complémentaire	☐
Suivi	☐

Objet :

Revalorisation des allocations de cessation anticipée d'activité.

Liens :

Plan de classement :

P07-02

Emetteurs :

DRP

Pièces jointes : 2

à Mesdames et Messieurs les

☒ Directeurs	☒ CPAM	☒ CARSAT	☐ CNAMTS
☒ Agents Comptables	☐ UGECAM	☒ CGSS	☐ CTI
☒ DCGDR			
☐ Médecins Conseils	☐ Régionaux	☐ Chef de service	

Pour mise en oeuvre immédiate

Résumé :

Revalorisation au 1er octobre 2017 des allocations de cessation anticipée d'activité.

Mots clés :

Revalorisation ; allocations de cessation anticipée d'activité ; ATA

**La Directrice
des Risques Professionnels**



Marine JEANTET

CIRCULAIRE : 18/2017

Date : 17/10/2017

Objet : Revalorisation des allocations de cessation anticipée d'activité.

Affaire suivie par : Affaire suivie par : DSARP@cnamts.fr

La circulaire interministérielle N° DSS/SD3A/2017/272 du 15 septembre 2017 relative à la revalorisation des pensions de vieillesse au 1^{er} octobre 2017 fait état d'un coefficient de revalorisation des pensions de 1,008 au 1^{er} octobre 2017.

Ladite revalorisation s'applique aux prestations habituellement revalorisées dans les mêmes conditions que les avantages vieillesse. Aussi par renvoi des textes, les allocations de cessation anticipée d'activité sont également visées.

Pour rappel, le montant minimum de l'ATA correspond à 120% du montant de l'AS-FNE.

Le montant minimum journalier de l'AS-FNE étant de 31.98 € depuis le 1^{er} octobre 2017, le montant brut mensuel minimum d'une allocation est donc, sous réserve qu'il ne soit pas supérieur à 85% du salaire de référence, porté à 1167.27 soit $(31.98 \times 365/12) \times 1.20$.